

Arrêt

**n° 228 920 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale du 04 juillet 2012, décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] qu'il avait introduite le 06 juin 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 31 mai 2012 réactivé par ladite décision.* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 31 octobre 2009, munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse, ressortissante belge. Le 5 janvier 2010, il a été mis en possession d'un titre de séjour en sa qualité de conjoint de Belge, titre d'une durée de validité de 5 ans.

1.2. En date du 4 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n°48.529 du 24 septembre 2010.

1.3. Par un courrier du 18 mai 2011, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « *partenaire avec relation durable* ».

1.4. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision lui a été notifiée le 31 mai 2012.

1.5. Le 6 juin 2012, il a introduit une « *demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/1981* ». Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *La demande d'autorisation de séjour introduite le 18.06.2012 auprès du Bourgmestre de 6870 SAINT-HUBERT par I., F., [...], de nationalité Turquie, séjournant [...], en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est recevable mais non fondée.*

MOTIVATION :

Considérant que I. F. demeurant [...] avait été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée, suite à son regroupement familial avec son épouse ;

Considérant que suite à une enquête de résidence, il s'est avéré que la cellule familiale entre Monsieur I. F. et son épouse était inexistante, l'intéressé s'est vu remettre un ordre de quitter le territoire en date du 04/03/2010 ;

Considérant que l'intéressé a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision en date du 21/04/2010 ;

Considérant que le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu un arrêt de rejet de recours en annulation en date du 28/09/2010 ;

Considérant qu'en date du 25/05/2011, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base d'une cohabitation avec une personne de nationalité belge, en la personne de Madame H. M. M. G. (cohabitation légale enregistrée le 02/03/2011 ;

Considérant que suite à une enquête de résidence effectuée le 13/02/2012, il s'est avéré que la cellule familiale entre Monsieur I. F. et sa concubine était inexistante, l'intéressé s'est vu remettre un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié en date du 31/05/2012 ;

Considérant qu'en date du 06/06/2012, l'intéressé a introduit une demande de changement de statut de cohabitant à travailleur ;

Considérant que l'intéressé n'est en possession d'aucun titre de séjour valable lui permettant de changer de statut, l'intéressé ayant reçu notification de son ordre de quitter le territoire et qu'aucun titre de travail valable (permis de travail ou carte professionnelle) lui permettant d'exercer une activité professionnelle en Belgique ne lui a été accordé ;

Considérant dès lors que les conditions mises à une demande de changement de statut ne sont pas remplies.

Il est décidé de mettre fin à son séjour. Monsieur I. F. n'étant pas en possession d'une quelconque autorisation légale pour exercer une activité professionnelle.

Par conséquent, I. F. est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié en date du 31/05/2012. Veuillez également lui retirer le titre de séjour (carte F) qui lui avait été initialement accordée.».

2. Question préalable

Dans l'objet de sa requête, la partie requérante souligne introduire un recours contre « l'ordre de quitter le territoire réactivé par ladite décision ». Elle dirige donc également son recours contre l'ordre de quitter le territoire du 13 avril 2012.

Or, aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire a été notifié - en personne - à la partie requérante, le 31 mai 2012.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours contre cet acte, à savoir trente jours, commençait à courir le 1^{er} juin 2012 et expirait le 30 juin 2012.

Force est toutefois de constater qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision en sorte qu'elle est devenue définitive. Le présent recours n'a nullement pour vocation de pallier l'absence de recours dans le délai prescrit, d'autant plus que la requête introductory d'instance a été introduite le 3 septembre 2012, soit après l'expiration du délai susvisé.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, du principe général de bonne administration, du principe général de confiance légitime ainsi que de l'article 3 de la CEDH.*

3.2. Elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'au principe de confiance légitime et affirme dans une première branche, « *que la demande d'autorisation de séjour est considérée comme recevable mais non fondée. Qu'en cela, la partie adverse a reconnu implicitement mais certainement que le requérant était dans l'impossibilité d'introduire sa demande 9bis dans son pays d'origine. Qu'elle n'en tire toutefois pas toutes les conséquences par rapport à la situation du requérant qui se voit d'une part privé d'obtenir un droit de séjour dans le Royaume et, d'autre part, se voit reconnaître le fait qu'il ne peut se rendre en TURQUIE, auprès de l'Ambassade belge, pour introduire sa demande. Que la décision est dès lors motivée inadéquatement et, en tout état de cause, contraire à l'article 3 de la CEDH puisqu'elle place le requérant dans une situation intenable.*

3.3. Dans une deuxième branche, elle affirme « *que l'employé de la ville de St HUBERT a suivi le requérant dès qu'il lui a signifié, en date du 31 mai 2012, l'OQT relatif à sa demande d'autorisation d'établissement. Que, dès réception de l'annexe 21, le requérant a demandé à cet employé les démarches à entreprendre pour pouvoir continuer à exercer son commerce dans la restauration. Que, le même jour, l'employé a contacté la partie adverse par téléphone qui lui a confirmé que le requérant, dans le mois de la notification, avant l'opportunité d'introduire une demande basée sur l'article 9bis pour changement de motif de séjour. Que l'employé a ainsi demandé au requérant de produire, dans les plus brefs délais, la demande de 9bis, la copie de sa carte professionnelle, un certificat médical et un extrait du casier judiciaire. Que, lors du dépôt des pièces qui ne contenaient pas la carte professionnelle et pour cause puisqu'un délai de 3 à 4 mois est nécessaire pour sa délivrance, l'employé a repris contact avec la partie adverse pour lui communiquer les difficultés. Qu'il a été convenu, avec la partie adverse, que le dossier devait être introduit dans un premier temps avec l'attestation de l'UCM pour produire la carte professionnelle dans un 2eme temps. Que le dossier 9bis ainsi constitué a été transmis par fax à la partie adverse le 18 juin 2012. Que l'employé de la Commune de ST HUBERT a finalement été très surpris de devoir notifier au requérant la décision litigieuse. Que cette décision est motivée comme suit : « [...] » Qu'il est bien clair qu'en indiquant cette marche à suivre à l'employé communal qui l'a répercutée au requérant, d'une part, et en prenant la décision avant l'issue du délai pour qu'il soit statué sur l'octroi de la carte professionnelle d'autre part, la partie adverse a violé le principe de confiance légitime tel que défini par la Juridiction de Céans et le Conseil d'Etat. Que la décision doit dès lors être annulée.*

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le fondement des articles 9bis de la Loi et 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

L'article 25/2, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité prévoit quant à lui que « *L'étranger déjà admis ou autorisé à séjournier dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :*

1° soit, qu'il est en possession de :

- a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption et*
- b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et*
- c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,*

2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre,

peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.
Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe ».

4.3. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester valablement les motifs de la décision entreprise. En effet, elle ne conteste nullement ne pas être en possession d' « *un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption* », elle reproche seulement à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande recevable puis non-fondée et de lui avoir transmis des informations erronées.

4.4. S'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Il convient également de relever que concernant le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Le Conseil rappelle également, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour mais a estimé en faisant usage de son pouvoir discrétionnaire que lesdits éléments étaient insuffisants afin de justifier une régularisation du séjour, ce que la partie requérante ne conteste nullement.

3.5. Enfin, concernant la seconde branche du moyen unique, force est de constater que l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse a délivré des informations erronées à la commune de Saint-Hubert et donc au requérant relève de la simple allégation, laquelle n'est nullement étayée, en sorte qu'elle ne peut être retenue.

3.6. A défaut d'une réelle contestation des motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime que la motivation est en l'espèce suffisante. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE